

SEANCE DU 28 MAI 2020

Présents :

Mme M-P. BAUFFE, **Conseillère - Présidente**

M. J-F. GATELIER, **Bourgmestre**

M. F. DUCARME, M. A. LALMANT, Mme H. WERION, **Échevins**

Mme M. SCHEPERS, **Présidente du CPAS, à titre consultatif**

M. A. DEMEULDRE, M. J. MEUNIER, Mme D. NICOLAS-MICHIELS, Mme N. DENIS-DELHOYE, M.

C. LOBET, M. F. BISET, M. M. LUST, M. A. HIGNY, M. S. GAUDOUX, Mme I. ZICOT, **Conseillers**

Mme J. VINCENT, **Directrice Générale f.f.**



- 1. POINTS EN URGENCE**
- 2. -2.075.1.077.7- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**
- 3. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE**
- 4. MESURES COVID-19: INFORMATIONS**
- 5. MESURES COVID-19:ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 29 AVRIL 2020 CONCERNANT LES ÉVÈNEMENTS: CONFIRMATION**
- 6. ORDONNANCE DU BOURGMESTRE -MESURES COVID-19: INTERDICTION DES MANIFESTATIONS RASSEMBLANT DU PUBLIC DU 26 MAI 2020: CONFIRMATION**
- 7. MESURES COVID-19:ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 6 MAI 2020 RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LES COMMERCES DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR RAISON DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 : CONFIRMATION**
- 8. ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LES COMMERCES ET BÂTIMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR RAISON DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 DU 22 MAI 2020: CONFIRMATION**
- 9. MESURES COVID-19:COMMANDE DE MASQUES EN TISSU À DESTINATION DE LA POPULATION: ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS: INFORMATION**
- 10. 2.08 TAXES COMMUNALES: ALLÈGEMENT FISCAL SUITE AU COVID-19: RATIFICATION**
- 11. -2.077.95 ASSURANCES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS DE SIVRY-RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PRISE D'ACTE**
- 12. ACHAT DE CAVEAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION: PRISE D'ACTE**
- 13. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: COMPTE 2019**
- 14. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN: COMPTE 2019**
- 15. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: COMPTE 2019**
- 16. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: COMPTE 2019**
- 17. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET: ACCORD DE PRINCIPE**
- 18. -2.073.511.2 -ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET: ACCORD DÉFINITIF**

19. MOTION POUR LA MODIFICATION ET LE REPORT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES
20. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE
21. VOIRIES: TRAVAUX RUE DE LA BISTOQUERIE ET RUE DE VERSAILLES: INFORMATION
22. 2.073.52 MARCHÉS DE SERVICES FINANCIERS - RECONDUCTION
23. 1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/06/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
24. 1.82 IGRETEC: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/06/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
25. 1.852 CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ASBL ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DU DOYENNÉ DE BEAUMONT ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE
26. -2.082.3- OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES: PRISE D'ACTE
27. 2.073.51- DOCUMENT PRÉPARATOIRE DE SYNTHÈSE DU FUTUR PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT DES BOIS COMMUNAUX DE SIVRY-RANCE : INFORMATION
28. ACQUISITION DU BOIS DE LA VILLE DE THUIN: ETAT DE LA SITUATION: INFORMATION
29. -1.851.12 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE SIVRY : DÉCISION À PRENDRE
30. -1.851.12 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PLAN DE PILOTAGE AVEC LE CECP : DÉCISION À PRENDRE
31. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - APPEL À CANDIDATURES MIXTE POUR POURVOIR AU REMPLACEMENT DU DIRECTEUR TEMPORAIREMENT ABSENT
32. MOTION RELATIVE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES SPÉCIFICITÉS DES ZONES TRANSFRONTALIÈRES DANS LES MESURES DE CONFINEMENT ET DE DÉCONFINEMENT
33. BOIS DE LA VILLE DE THUIN: SUBVENTION PWDR: DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE

HUIS CLOS :

34. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION
35. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES ACCORDÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL AYANT AU MOINS DEUX ENFANTS À CHARGE DE MOINS DE 14 ANS - DÉCISION À PRENDRE
36. -1.851.11.08- PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION- MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ
37. -1.851.11.08 PERSONNEL ENSEIGNANT - CONGÉ POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION, I.M.
38. -1.851.11.08 RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE MME LAURIE DRAUX 11 P PSYCHOMOT

39. -1.851.11.08 - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE S. ANDRE ET C. SAINTHUILE
- REMPLACEMENT DE S. MORIAME EN MALADIE
40. -1.851.11.08 - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE SARAH ANDRE,
INSTITUTRICE MATERNELLE 10 P
41. -1.851.11.08- DÉSIGNATION DE MME SARAH ANDRE, 3 P PSYCHOMOTRICITÉ
42. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - RATIFICATION DE DÉSIGNATION DE
L. DRAUX SUR FONDS PROPRES
43. -1.851.11.08 - RATIFICATION RÉAFFECTATION DE MARTINE NORMAND, I.M.
44. -2.081.71 PERSONNEL COMMUNAL : ENGAGEMENT: INFORMATION



1. POINTS EN URGENCE

Décide à l'unanimité l'inscription des points suivants à l'ordre du jour vu l'urgence:

- 4bis: Ordonnance du Bourgmestre: mesures COVID-19: interdiction des manifestations rassemblant du public du 26 mai 2020: confirmation
- 5 bis: Ordonnance de police du Bourgmestre rendant obligatoire le port du masque dans les commerces et bâtiments publics du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus COVID-19 du 22 mai 2020: confirmation
- 6 bis: Motion relative à la prise en considération des zones transfrontalières de confinement et déconfinement
- 25 bis: Bois de la Ville de Thuin: subvention PWDR: décision d'estimer en justice

2. -2.075.1.077.7- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la séance du 6 février 2020 est approuvé à l'unanimité.

3. 2.072.21 DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE: PRISE DE CONNAISSANCE

Prend connaissance des décisions suivantes:

- Arrêté ministériel concernant le budget réformé en date du 10 février 2020
- Approbation de la redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs en date du 11 mars 2020
- Courrier du Gouverneur de la Province de Hainaut du 6 mars 2020 concernant la redevance "incendie" définitive 2016

4. MESURES COVID-19: INFORMATIONS

Prend connaissance des mesures envisagées par le Collège communal suite au confinement depuis la mi-mars 2020:

- Soutien aux commerces: présentation des mesures envisagées par le Collège communal
- Distribution des masques: bilan de l'opération et commande via Charleroi Métropole
- Report de l'ouverture des écoles (voir décision du Collège communal du 13 mai 2020)
- Organisation des services communaux (voir guide de bonnes pratiques transmis au personnel)
- mise à disposition de locaux pour les étudiants (suite au courrier du 18 mai 2020 de la Ministre de l'Enseignement supérieur, Valérie GLATIGNY)

5. MESURES COVID-19:ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 29 AVRIL 2020 CONCERNANT LES ÉVÈNEMENTS: CONFIRMATION

Décide par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (D. NICOLAS, C.LOBET,F.BISET, M.LUST,A.HIGNY):

De confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 29 avril 2020 arrêtée comme suit:

Le Bourgmestre de Sivry-Rance,

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e);

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er;

Vu l'urgence, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité; Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires; Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives en milieu fermé et ouvert constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu les recommandations du Conseil National de sécurité relayées par le SPF santé publique ;

Considérant que l'article 134ter de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, de prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

Vu les informations diffusées à ce stade à la connaissance du collège et dans l'attente de toutes autres informations ;

Considérant les nombreuses demandes parvenues auprès des autorités communales de la Botte du Hainaut à savoir Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance ;

Attendu que le CNS du 24 avril 2020 n'a pas répondu clairement à la question des événements de masses ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre une décision commune pour les communes de la Botte du Hainaut afin de permettre l'organisation de la Zone de Police ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté Ministériel actuellement en vigueur, l'interdiction de tout rassemblement ; Qu'il est acquis que la distanciation physique ainsi que le respect des recommandations sanitaires (lavages réguliers des mains, accès aux toilettes, ...) devront être maintenus plusieurs mois lors de notre vie de tous les jours ;

Que le respect de cette distanciation et des gestes sont incompatibles avec tous les événements sur la voie publique ainsi que lors de fêtes privées ;

ORDONNE:

Article 1er : A l'exception des rassemblements familiaux autorisés par Arrêté Ministériel, tous les événements (fêtes, activités récréatives, folkloriques, culturelles, sportives...) intérieurs et extérieurs, peu importe leur taille ou nature publique ou privée, sont interdits sur le territoire de la commune de Sivry-Rance.

Ceci comprend, tout rassemblement sur la voie publique mais également tout événement dans des lieux privés (Ducasses, fêtes dans une salle privée ou communale, fêtes des voisins, triathlon, ...)

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 2020 à 24h00 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Article 4 : Cette ordonnance sera communiquée aux membres du conseil communal, à l'autorité de tutelle et confirmée par les conseils communaux lors de la prochaine séance.

Article 5 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

6. ORDONNANCE DU BOURGMESTRE -MESURES COVID-19: INTERDICTION DES MANIFESTATIONS RASSEMBLANT DU PUBLIC DU 26 MAI 2020: CONFIRMATION

DECIDE par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (D.NICOLAS, C.LOBET, F.BISET, M.LUST, A.HIGNY):
de confirmer l'ordonnance du bourgmestre du 26 mai 2020 arrêtée comme suit:

Le Bourgmestre,

Revu l'Ordonnance du 29 avril 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e);

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 mars 2020 et du 17 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er;

Vu l'urgence, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité; Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge; Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires; Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives en milieu fermé et ouvert constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Vu les recommandations du Conseil National de sécurité relayées par le SPF santé publique ;

Considérant que l'article 134ter de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, de prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

Vu les informations diffusées à ce stade à la connaissance du collège et dans l'attente de toutes autres informations ;

Considérant les nombreuses demandes parvenues auprès des autorités communales de la Botte du Hainaut à savoir Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance ;

Attendu que le CNS du 24 avril 2020 n'a pas répondu clairement à la question des événements de masses ;

Vu le mail reçu des services de Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut le 18 mai 2020 à 17h30 sollicitant le retrait de la présente ordonnance pour le vendredi 22 mai 2020 au plus tard ;

Vu l'article de presse simultané de Monsieur le Gouverneur du 19 mai 2020 ;

Attendu que le Conseil National de sécurité a évoqué une interdiction des événements de masse en avril sans jamais le reproduire dans un Arrêté Ministériel ;

Attendu qu'il est du ressort des Bourgmestres et des conseils de veiller à la santé de nos concitoyens ;

Attendu que c'est à tort que Monsieur le Gouverneur fait référence à la tutelle Générale d'annulation étant donné que la base légale de la présente ordonnance est la Nouvelle loi communale ; Que le Gouverneur de la Province de Namur a d'ailleurs pris une ordonnance similaire sans tutelle de la Région mais l'a retirée sur demande du Ministre de l'Intérieur ; Que le Décret Régional du 4 octobre 2018 n'aurait pu étendre le pouvoir de la Région dans une matière non Régionalisée ;

Attendu que les services du Gouverneur ont été contactés par téléphone et mails préalablement à la rédaction de l'ordonnance sans jamais fournir de réponse ;

Attendu que l'UVCW a également été contactée préalablement sans jamais fournir de réponse ;

Considérant que nos citoyens doivent, comme précisé par le Gouverneur, pouvoir organiser leurs événements à l'avance ; Qu'en cela l'ordonnance du 28 avril 2020 avait toute sa pertinence pour aider nos concitoyens à s'organiser et éviter à ceux-ci d'engager des frais inutiles ;

Que dans notre bassin de vie, les ducasses notamment, sont des événements festifs d'ampleurs jusque septembre ; Que seuls les Bourgmestres et conseils sont en mesure de juger de la pertinence de leurs organisations dans le contexte de la pandémie du COVID 19 ;

Que pour toute la gestion de la crise les communes sont tenues de réagir aux carences des pouvoirs supérieurs que ce soit pour répondre aux citoyens ou pour la gestion technique de celle-ci ;

Attendu que l'autorité de tutelle peut annuler l'ordonnance;

Qu'un recours est ouvert auprès du Conseil d'Etat contre ladite ordonnance ;

Attendu que les services de police de la zone Botha avaient besoin d'une information claire afin d'organiser les services pour l'été ;

Qu'il est acquis que la distanciation physique ainsi que le respect des recommandations sanitaires (Lavages réguliers des mains, accès aux toilettes, ...) devront être maintenus plusieurs mois lors de notre vie de tous les jours ;

ARRETE:

Article 1^{er} : L'ordonnance du 29 avril 2020 est remplacée par ce qui suit :

A l'exclusion des activités autorisées par le Conseil National de Sécurité, toutes les manifestations rassemblant du public sont interdites dans la commune de Sivry-Rance.

Article 2 : Cette mesure prendra fin lors de la publication de l'Arrêté Ministériel qui entérinera l'annonce du Conseil National de Sécurité autorisant les rassemblements de masse.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Article 4 : Cette ordonnance sera communiquée aux membres du conseil communal, à l'autorité de tutelle et confirmée par les conseils communaux lors de la prochaine séance.

Article 5 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Article 6 : L'ordonnance sera aussi communiquée au Ministre wallon des pouvoirs locaux.

7. MESURES COVID-19:ORDONNANCE DU BOURGMESTRE DU 6 MAI 2020 RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LES COMMERCES DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR RAISON DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 : CONFIRMATION

Décide par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (D. NICOLAS, C.LOBET,F.BISET, M.LUST,A.HIGNY):

De confirmer l'ordonnance du Bourgmestre du 8 mai 2020 rendant obligatoire le port du masque dans les commerces du territoire communal pour raison de salubrité publique durant la pandémie de coronavirus Covid-19 arrêtée comme suit:

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations continue à augmenter à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que réuni ce 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement » ; que « Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les commerces, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Que les commerces sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Qu'il est également à craindre, après près de deux mois de confinement strict, que sa levée progressive va entraîner une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ; que, notamment, une récente étude multidisciplinaire, faisant la synthèse de divers autres articles scientifiques, conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir le port du masque, en rendant obligatoire son utilisation dans divers contextes, tels que les transports en commun ou les épiceries ou même à tout moment en dehors du domicile (Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints 2020, 2020040203 (doi: 10.20944/preprints202004.0203.v1) ; que la présente ordonnance est également fondée sur les avis émis par les Pr. Jean-Luc Gala et Philippe Baele (29 avril 2020) et par le Pr. Jacques Brotchi (2 mai 2020) ;

Considérant que le Collège Communal va procéder à la distribution de masques réutilisables à la population de Sivry-Rance ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIV

Article 1er

Dans les commerces, le port du masque est obligatoire.

Dans les autres bâtiments publics, le port du masque est obligatoire quand la distanciation physique d'1m50 ne peut être respectée.

Article 2

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 3

Une communication sera faite auprès des commerces, et il leur est imposé de procéder à un affichage de cette ordonnance accompagnée d'un visuel adéquat.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 11 mai 2020, et jusqu'à nouvel ordre.

Article 5

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Article 6

Cette ordonnance sera communiquée aux membres du conseil communal, à l'autorité de tutelle et confirmée par les conseils communaux lors de la prochaine séance.

Article 7

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

8. ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE DANS LES COMMERCES ET BÂTIMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR RAISON DE SALUBRITÉ PUBLIQUE DURANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 DU 22 MAI 2020: CONFIRMATION

DECIDE par 10 OUI et 5 ABSTENTIONS (D.NICOLAS, C.LOBET, F.BISET, M.LUST, A.HIGNY):

de confirmer l'ordonnance du bourgmestre du 22 mai 2020 arrêtée comme suit:

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1er, alinéa 1er;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations continue à augmenter à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que réuni ce 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts constituent un danger particulier pour la santé publique ; que, cela étant, tout rassemblement restent interdits par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement » ; que « Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures de confinement ; que le port du masque est, à l'échelle du pays, recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;

Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les commerces, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;

Que les commerces sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;

Qu'il est également à craindre, après près de deux mois de confinement strict, que sa levée progressive va entraîner une affluence importante de personnes en certains endroits du territoire communal ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ; que, notamment, une récente étude multidisciplinaire, faisant la synthèse de divers autres articles scientifiques, conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir le port du masque, en rendant obligatoire son utilisation dans divers contextes, tels que les transports en commun ou les épiceries ou même à tout moment en dehors du domicile (Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints 2020, 2020040203 (doi: 10.20944/preprints202004.0203.v1) ; que la présente ordonnance est également fondée sur les avis émis par les Pr. Jean-Luc Gala et Philippe Baele (29 avril 2020) et par le Pr. Jacques Brotchi (2 mai 2020) ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités

publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadaptées ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant l'ordonnance du Bourgmestre du 8 mai 2020 arrêtée comme suit : **Dans les commerces, le port du masque est obligatoire.**

Dans les autres bâtiments publics, le port du masque est obligatoire quand la distanciation physique d'1m50 ne peut être respectée.

Considérant le courrier du Gouverneur de la province de Hainaut du 18 mai 2020 invitant à se conformer à la réglementation en vigueur ;

Considérant la spécificité locale de la Commune en tant que zone frontalière des Départements du Nord et du Pas de Calais classés en zone « rouge », le niveau le plus élevé en France du risque épidémique ;

Considérant que de nombreux belges et français vivant en France traverse régulièrement la frontière pour le travail et autres besoins ;

Considérant l'impossibilité matérielle de la Commune de Sivry-Rance de fermer ses frontières ;

Considérant l'importance de l'action locale et mayorale dans la protection de la salubrité publique ;

Considérant que la présente ordonnance représente une mesure proportionnelle au regard du risque sanitaire, et nécessaire pour préserver l'ordre public et empêcher la propagation de la pandémie ;

Considérant que le Collège Communal a procédé à la distribution de masques réutilisables à la population de Sivry-Rance en date du 15 mai 2020 ;

Considérant que cette ordonnance annule et remplace l'ordonnance du 8 mai 2020 ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1er

Dans les commerces, le port du masque est obligatoire.

Dans les autres bâtiments publics, le port du masque est obligatoire quand la distanciation physique d'1m50 ne peut être respectée.

Article 2

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne. Pour raison médicale, un foulard peut être accepté.

Article 3

Une communication sera faite auprès des commerces, et il leur est imposé de procéder à un affichage de cette ordonnance accompagnée d'un visuel adéquat.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 mai 2020.

Cette ordonnance sera levée quand l'obligation du port du masque dans les transports en commun sera levée.

Article 5

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Article 6

Cette ordonnance sera communiquée aux membres du conseil communal, à l'autorité de tutelle et confirmée par les conseils communaux lors de la prochaine séance.

Article 7

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

.

9. MESURES COVID-19:COMMANDE DE MASQUES EN TISSU À DESTINATION DE LA POPULATION: ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS: INFORMATION

Prend connaissance de la décision du Collège communal du 29 avril 2020 d'adhérer à la centrale d'achats pour l'achat de masques réutilisables et stipulée comme suit:

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté Ministériel du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par les Arrêtés Ministériels du 24 mars 2020 et du 03 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°6 du 24 mars 2020 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 relatif aux réunions des Collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié successivement par les Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 et n°17 et du 17 avril 2020, octroyant, au Collège Communal, les attributions du conseil communal y visées, aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Considérant que, dans le cadre de l'anticipation du déconfinement dû à la crise sanitaire du Covid-19, il convient d'équiper la population de masques-barrières en tissus ; qu'un tel achat est d'impérieuse nécessité afin de protéger la population amenée à se rendre dans des endroits très fréquentés ou des transports en commun ; que, dans la mesure où la Cellule Nationale de Crise réfléchit actuellement aux conditions du déconfinement, le présent achat revêt un caractère d'urgence ;

Considérant que CHARLEROI METROPOLE, sans personnalité juridique, regroupe 29 villes et communes, dont la Commune de Sivry-Rance

Considérant que CHARLEROI METROPOLE a pris la décision de recourir à des marchés groupés afin d'équiper les habitants des communes qui la constituent ;

Considérant qu'IGRETEC, intercommunale technicienne de Charleroi Métropole a été chargée d'organiser les marchés ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, eu égard à l'urgence que revêt ce marché, il n'est pas envisageable de recourir à la procédure de marché conjoint visée à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016. Qu'en effet, cette procédure nécessite qu'une convention rédigeant les droits et obligations de chacun soit approuvée par les 29 villes et communes, ce qui prendrait trop de temps.

Considérant que les marchés de fournitures sont lancés, par IGRETEC sur pied des articles 2.6°, 2.7°, 2.8° et 47 de la loi du 17 juin 2016 qui visent les centrales d'achat.

Considérant que l'exposé des motifs de la Loi du 17 juin 2016 précise que si la procédure de marchés conjoints ne concerne généralement qu'un seul marché public, la centrale d'achats se caractérise par son caractère durable.

Considérant, néanmoins, que l'exposé des motifs de la Loi n'exclut pas qu'une centrale d'achats puisse faire des marchés occasionnels. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi stipule que les dispositions aux 6° à 8° comprennent les notions de centrale d'achat, d'activités d'achat centralisées et d'activités d'achat auxiliaires : « Il ressort de ces dispositions que le cadre conceptuel autour de l'achat groupé structuré a été élargi et développé par rapport à la définition de «centrale d'achat» de l'article 1.10 de la directive 2004/18/CE et de l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006. Il convient de préciser que dans les secteurs classiques (titre 2), seuls des pouvoirs adjudicateurs peuvent être des centrales d'achat au sens du présent point, pour autant qu'ils répondent aux conditions de la présente définition, alors que dans les secteurs spéciaux (titre 3), les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs qui exercent des activités visées au titre 2 peuvent revêtir ce rôle. Il est toutefois requis que les adjudicateurs réalisent des activités d'achat centralisées. De cette définition d'activités d'achat centralisées, il apparaît clairement qu'il s'agit d'activités menées en permanence, sans pour autant constituer une activité principale. Ce qui précède ne fait nullement obstacle à des activités d'achat centralisées au sein d'un seul adjudicateur, fût-ce sur une base occasionnelle. »

Considérant que les associés d'IGRETEC l'ont habilitée, de par l'article 2.1.2. des statuts, à œuvrer en qualité de centrale d'achats :

« 2.1.2. CENTRALE D'ACHAT

Igretec-Centrale d'achat répondant au prescrit de l'article 2.4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services a pour objet :

a) d'acquérir des fournitures ou des services en vue de les céder à ses associés ;

b) de signer et notifier des marchés publics de fournitures ou de services dont ses associés prennent en charge l'exécution ; »

Considérant qu'eu égard à l'urgence impérieuse et l'intérêt général que revêt la mise à disposition de la population des masques-barrières, la centrale d'achats a été activée pour les besoins des villes et communes en matière de masques.

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Considérant que la dépense à résulter de cette mission sera prévue de la prochaine modification budgétaire;

Décide à l'unanimité:

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achats d'IGRETEC pour combler ses besoins en masques en tissu pour la population.

Article 2 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de Tutelle.

10. 2.08 TAXES COMMUNALES: ALLÈGEMENT FISCAL SUITE AU COVID-19: RATIFICATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ;

Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 29/04/2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de réduire de 2/12èmes, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe de séjour établie, pour les exercices 2020 à 2025 , par la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 et approuvée le 28/11/2019 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 La délibération du 29/04/2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de réduire de 2/12èmes, pour l'exercice 2020, le montant de la taxe de séjour établie, pour les exercices 2020 à 2025 , par la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 et approuvée le 28/11/2019 est confirmée.

Article 2 La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

11. -2.077.95 ASSURANCES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CPAS DE SIVRY-RANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18/03/2020 et ses modifications;

Considérant que le précédent marché de service des assurances pour la Commune et le CPAS avait débuté le 1er/01/2018 pour une année et prévoyait deux reconductions d'une année, soit une échéance au 31/12/2020 ;

Considérant la nécessité de relancer un marché de services pour le renouvellement des assurances de la Commune et du CPAS valables à partir du 1er/01/2021;

Considérant le marché atteignant les seuils européens, les différents délais à respecter entre les différentes phases du mode de passation;

Considérant que l'urgence est ainsi motivée;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) du marché "Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance" ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-0 relatif à ce marché établi par le Service Enseignement ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Marché de base (Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance), estimé à 57.523,56 € TVAC (0% TVA) ;

- * Reconduction 1 (Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance), estimé à 57.523,56 € TVAC (0% TVA) ;

- * Reconduction 2 (Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance), estimé à 57.523,56 € TVAC (0% TVA) ;

- * Reconduction 3 (Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance), estimé à 57.523,56 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 230.094,24 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Conformément aux dispositions de l'article 38 §1er, 1° a) et c) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il est fait choix de la procédure négociée concurrentielle avec négociation, car d'une part les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles, et d'autre part le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances liées à sa nature, à sa complexité ou en raison des risques qui s'y attachent.

Le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

En droit :

La nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure en procédure ouverture ou restreinte, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc.

En fait :

Il est impossible pour ce marché portant sur les grandes branches d'assurances de décrire avec suffisamment de précision tous les éléments en termes de garanties, primes, services dans le cahier spécial des charges, car ils dépendent des conditions proposées et appliquées par les différents assureurs.

Tant les garanties (chaque assureur ayant ses propres conditions générales), que les services (le type de service proposé, sa gratuité ou non, l'existence et les spécificités d'un outil informatique adapté aux besoins des assurés, l'existence d'un service de prévention, l'analyse des statistiques, etc.) et le mode de calcul des primes (importance de la capacité de couverture – obtention du meilleur prix par rapport à la capacité du marché) sont des éléments importants à communiquer et à détailler par les assureurs soumissionnaires eux-mêmes, puisqu'ils peuvent varier fortement de l'un à l'autre.

Recourir à la procédure concurrentielle avec négociation permet en outre de faire jouer pleinement la concurrence et d'informer au mieux les adjudicataires sur l'ensemble des garanties et services disponibles sur le marché.

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Sivry-Rance exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Sivry-Rance à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 050/11701, 050/12408, 050/12508 et 050/12708 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 avril 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 avril 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 avril 2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er– D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance

ARTICLE 2– De prendre acte de la décision du Collège communal du 22 avril 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) du marché "Assurances de l'Administration Communale et du CPAS de Sivry-Rance".

ARTICLE 3– De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020, articles 050/11701, 050/12408, 050/12508 et 050/12708 et au budget des exercices suivants.

12. ACHAT DE CAVEAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION: PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Achat caveaux" ;

Considérant le cahier des charges N° 20200002 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.084,00 € hors TVA ou 29.141,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-54 et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 20 mars 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité,:

ARTICLE 1er– D’émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Achat caveaux

ARTICLE 2– De prendre acte de la décision du Collège communal du 25 mars 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché “Achat caveaux”.

ARTICLE 3– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 878/725-54.

13. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE ALDEGONDE À RANCE: COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15/04/2020, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/04/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance arrête le compte, pour l’exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l’envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l’organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28/04/2020 réceptionnée en date du 30/04/2020 par laquelle l’organe représentatif du culte arrête, sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 04/05/2020;

Vu l’avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 04/05/2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu’au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance au cours de l’exercice 2019 ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l’établissement cultuel Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance, pour l’exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 30/03/2020 est approuvé comme suit :

Recettes totales	30.032,93(€)
Dépenses totales	22.971,50 (€)
Résultat comptable	7.061,43(€)

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l’établissement cultuel et à l’organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d’Eglise Sainte Aldegonde à Rance;

- à l'Evêché de Tournai ;

14. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À SAUTIN: COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18/04/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/04/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/02/2020 réceptionnée en date du 08/05/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 11/05/2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 11/05/2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 18/04/2020 est approuvé comme suit :

Recettes totales	10.510,63(€)
Dépenses totales	7.516,35 (€)
Résultat comptable	2.994,28(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin;
- à l'Evêché de Tournai ;

15. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE ST QUENTIN À GRANDRIEU: COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23/04/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27/04/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/05/2020 réceptionnée en date du 08/05/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 11/05/2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 11/05/2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 23/04/2020 est approuvé comme suit :

Recettes totales	18.058,89(€)
Dépenses totales	13.287,26 (€)
Résultat comptable	4.771,63(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu;
- à l'Evêché de Tournai ;

16. 1.857.073.521.8 FABRIQUE D'ÉGLISE STE VIERGE À MONTBLIART: COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 30/03/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15/04/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21/04/2020 réceptionnée en date du 27/04/2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve des modifications suivantes, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte:

Il y a lieu de modifier les articles suivants:

D06: 1045,92 €

D05: 540,70 €

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier ff en date du 27/04/2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff, rendu en date du 27/04/2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart, pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 30/03/2020 est approuvé comme suit :

Recettes totales	12.819,57(€)
Dépenses totales	6.753,40 (€)
Résultat comptable	6.066,17(€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Montbliart;
- à l'Evêché de Tournai ;

17. -2.073.511.2- ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET: ACCORD DE PRINCIPE

M. Maxime LUST, intéressé, sort de séance

DECIDE A L'UNANIMITE de reporter ce point à une prochaine séance.

18. -2.073.511.2 -ALIÉNATION 2019-01: ANGLE RUES DE BIÉVAUX ET DU TOUQUET: ACCORD DÉFINITIF

M. Jérémy MEUNIER sort de séance.

19. MOTION POUR LA MODIFICATION ET LE REPORT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 JUILLET 2018 RELATIF À LA GESTION ET À LA TRAÇABILITÉ DES TERRES

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1^{er} et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune de Sivry-Rance propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Adopte la présente motion, par 9 OUI et 5 ABSTENTIONS (D.NICOLAS, C.LOBET, F.BISET, M.LUST, A.HIGNY) prenant la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1^{er} novembre 2019, a été reportée au 1^{er} mai 2020. Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

20. 2.073.526.51 SITUATION DE CAISSE: PRISE DE CONNAISSANCE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier dressé par le Collège communal en date du 12/02/2020 et 8/4/2020, et respectivement relatifs aux situations de caisse au 31/12/2019 et au 31/3/2020 ;

PREND ACTE du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 31/12/2019, et au 31/3/2020 .

21. VOIRIES: TRAVAUX RUE DE LA BISTOQUERIE ET RUE DE VERSAILLES: INFORMATION

Prend connaissance de l'état d'avancement des travaux Rue de la Bistoquerie et Rue de Versailles.

22. 2.073.52 MARCHÉS DE SERVICES FINANCIERS - RECONDUCTION

Vu l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin 2017, les services d'emprunt étant désormais exclus de son champ d'application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2017 décidant d'arrêter le cahier des charges ayant pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à l'Administration de Sivry-Rance et à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2017 attribuant le marché à Belfius banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles selon leur offre du 10 août 2017 pour l'Administration de Sivry-Rance et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry ;

Vu les emprunts à contracter par l'Administration communale pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 dont l'estimation s'élève à 1.500.000 € ;

Vu les emprunts à contracter par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 dont l'estimation s'élève à 250.000 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 de 5 ans, n° 2 de 10 ans, n° 3 de 30 ans à taux fixe ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 8 mai 2020 et que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 8 mai 2020 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE ,A L'UNANIMITE:

ARTICLE 1 : De faire application de l'article 6 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 6 juillet 2017 et de reconduire le marché conclu le 23 août 2017 selon les mêmes conditions et ce, par procédure négociée s'élevant pour l'Administration communale de Sivry-Rance à 1.500.000€ et pour la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry à 250.000€.

ARTICLE 2 : De charger le Collège communal de la reconduction et l'exécution du présent marché avec Belfius Banque sa Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles.

23. 1.777.613 IPALLE: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/06/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal n°4 du 20 avril 2020 portant des dispositions en matière de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon n°32 de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;
 Considérant les parts détenues par la Ville/Commune au sein de l'intercommunale IPALLE et détaillées dans le tableau ci-annexé ;
 Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 13 mai 2020 ;
 Considérant que la Ville/Commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
 Considérant, toutefois, que compte tenu de la situation de crise liée au COVID-19, l'Assemblée Générale de l'intercommunale sera organisée par visioconférence avec possibilité de vote préalable par correspondance ;
 Considérant que, conformément à l'article 6 § 4 de l'AGW n°32, le conseil communal ne souhaite dès lors pas être physiquement représenté à ladite Assemblée Générale ;
 Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote ;
 Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'intercommunale IPALLE ;
 Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;
 Considérant les points suivants à l'ordre du jour de l'intercommunale :
 Point 1. Approbation du rapport de développement durable 2019.
 Point 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE
 2.1 Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 2.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 2.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 2.4 Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
 Point 3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2019 de la SCRL IPALLE
 3.1 Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 3.2 Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 3.3 Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 3.4 Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
 Point 4. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
 Point 5. Fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs.
 Point 6. Modifications statutaires.
 Point Z Décharge aux administrateurs.
 Point 8. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises).
 Considérant que les conseillers communaux ont été informés que l'ensemble des notes et présentations relatives aux points susmentionnées étaient consultables sur le site Web de l'intercommunale IPALLE ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport de développement durable 2019

Article 2 (point 2) :

- d'approuver:
 - le rapport annuel de l'exercice 2019 ;
 - les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ;
 - l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

Article 3 (point 3) :

- d'approuver:
 - le rapport annuel de l'exercice 2019 ;
 - les comptes 2019 ainsi que le rapport de gestion 2019 et ses annexes ainsi que l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'administration de l'intercommunale ;

Article 4 (point 4) :

- de prendre acte et d'approuver le rapport de rémunération relatif à l'année 2019 adopté par le conseil d'administration de l'intercommunale IPALLE conformément à l'article L 6421-1 du CDLD

Article 5 (point 5) :

- d'approuver les montants proposés par le Comité de rémunération, pour la rémunération des Président et Vice-Président ainsi que pour les jetons de présence des administrateurs

Article 6 (point 6) :

- d'approuver les modifications statutaires et la refonte des statuts de l'intercommunale IPALLE

Article 7 (point 7):

- de donner décharge aux administrateurs de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de leur mission au cours de l'année 2019

Article 8 (point 8) :

- de donner décharge au commissaire de l'intercommunale IPALLE pour l'exercice de sa mission au cours de l'année 2019

Article 9:

- de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée Générale ordinaire d'IPALLE du 25 juin 2020 ;
- de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale ; laquelle en tiendra compte pour ce qui est de l'expression des votes intervenus ci-avant mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

24. 1.82 IGRETEC: CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 25/06/2020 - APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, A L'UNANIMITE:

1. d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs ;

- les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 – Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
 - le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019
 - le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.
2. De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC,
Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI
pour le 22/06/2020 au plus tard ;(sandrine.leseur@igretec.com)
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

25. 1.852 CONVENTION D'EMPHYTÉOSE ENTRE L'ASBL ASSOCIATION DES OEUVRES PAROISSIALES DU DOYENNÉ DE BEAUMONT ET LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon du Développement Territorial dénommé CoDT;

Vu la Loi du 10/01/1824 concernant le droit d'emphytéose, modifiée à ce jour;

Vu la proposition de convention d'emphytéose transmise par le Service Public de Wallonie - Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT) - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'acquisition de Charleroi, entre l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Beaumont ayant son siège social à 6500 Beaumont, rue Maurice Léotard, 11 et la Commune de Sivry-Rance;

Considérant l'avis favorable de principe émis par le Collège communal en séance du 11 décembre 2019;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1: d'approuver la convention de bail emphytéotique transmise par le Service Public Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT) - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'acquisition de Charleroi, entre l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Beaumont, dénommé le propriétaire et la Commune de Sivry-Rance, dénommé l'emphytéote par un ensemble de parcelles sises Rue du Chauffour +1 à 6470 Rance, actuellement ou ayant été cadastrée comme maison de jeunes et plaine de jeux, 2e division section D numéro 176P et section D numéro 176R, pour une contenance, d'après le cadastre, de quatre ares , et ce, pour une durée consentie de 99 ans, prenant cours le 1er janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2119.

Article 2: d'approuver que le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de 1 € indexable (selon l'indice des prix à la consommation) et est payable par anticipation avant le 1er janvier de chaque année.

Article 3 : d'en informer le Service Public Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT) - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'acquisition de Charleroi et l'ASBL Association des Oeuvres Paroissiales du Doyenné de Beaumont.

J. MEUNIER parti

26. -2.082.3- OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES: PRISE D'ACTE

Prend acte de l'état des lieux de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Sivry-Rance : au regard des normes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, nous remplissons notre obligation d'atteindre 2,5 % de notre effectif au 31/12/2019.

27. 2.073.51- DOCUMENT PRÉPARATOIRE DE SYNTHÈSE DU FUTUR PROJET DE PLAN D'AMÉNAGEMENT DES BOIS COMMUNAUX DE SIVRY-RANCE : INFORMATION

Vu l'Article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement;

Vu l'Article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts des personnes morales de droit public sont compris dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut;

Vu l'engagement de la Commune de Sivry-Rance à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérent à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-120;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion;

Vu l'Article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement (Conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du livre Ier du Code de l'Environnement et aux dispositions prises pour leur exécution), en substances, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnel de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;

Considérant le Document préparatoire de synthèse présentant les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Sivry-Rance (Ua 1 Grandrieu, Ua2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 69 Touvent) rédigé par le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des forêts - Direction de Mons, transmis au Collège en date du 13 mars 2020;

Considérant la décision du 18 mars 2020 du Collège Communal de marquer son accord sur de marquer son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Sivry-Rance (Ua 1 Grandrieu, Ua 2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 6 Touvent).

Prend connaissance du document préparatoire de synthèse et des grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Sivry-Rance (Ua 1 Grandrieu, Ua 2 Bois Massart et Montbliart, Ua 3 Rance, Ua 4 Sautin, Ua 5 Vieusart et Ua 6 Touvent).

28. ACQUISITION DU BOIS DE LA VILLE DE THUIN: ETAT DE LA SITUATION: INFORMATION

Prend connaissance de l'arrêté de subvention du 5 décembre 2019, du retrait de l'arrêté de subvention du 5 décembre 2019 en date du 3 mars 2020, du courrier en réponse du 27 avril 2020 et du courrier de l'inspecteur général du 12 mai 2020.

29. -1.851.12 - PLAN DE PILOTAGE DE L'ÉCOLE COMMUNALE DE SIVRY : DÉCISION À PRENDRE

Vu les travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret pilotage voté le 12/09/2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en FWB ;

Vu que l'école communale fondamentale de Sivry (FASE 1602), Grand'Place, 29 à 6470 SIVRY, est entrée au 1er/09/2018 dans la deuxième phase de mise en oeuvre du plan de pilotage;

Le plan de pilotage s'articule autour de 3 éléments :

- l'analyse des forces et faiblesses grâce Tabor 2016/2017 + enquête miroir : 4 faiblesses ont été priorisées (en nombre, en grandeur, en lecture et redoublement) et 1 force (le numérique) ;
- identification des causes racines pour les forces et faiblesses priorisées ci-avant ;
- choix des objectifs spécifiques et définition des stratégies (Il fallait rencontrer 3 objectifs généraux d'amélioration du système scolaire définis par le Gouvernement).

Ce travail en équipe pédagogique et avec le soutien du CECP s'est déroulé lors de journées de formation et durant les périodes de concertation ;

Vu l'avis favorable de la CoPaLoc, réunie le 18/03/2020;

Vu l'avis favorable du conseil de participation, réuni le 24/03/2020;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Sivry, Grand'Place, 29 à 6470 Sivry joint en annexe.

ART.2 – de transmettre le plan de pilotage au Délégué aux contrats d'objectifs (DCO) via l'application informatique « pilotage » .

ART 3 - La présente délibération sera communiquée à la Direction de l'école.

30. -1.851.12 CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PLAN DE PILOTAGE AVEC LE CECP : DÉCISION À PRENDRE

Vu que l'école communale fondamentale de Grandrieu, Rue de Sivry, 4 à 6470 Grandrieu est entrée au 1er/09/2019 dans la troisième phase de mise en oeuvre du plan de pilotage;

Vu la proposition de convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP;

Vu l'article 67 du décret "Missions" du 24/07/1997 tel qu'amendé par le décret pilotage voté le 12/09/2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque P.O. concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1 – d'adopter le texte de la convention d'accompagnement et de suivi proposée par le CECP à conclure entre le P.O. "Commune de Sivry-Rance" et le CECP dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école communale fondamentale de Grandrieu, Rue de Sivry, 4 à 6470 Grandrieu - FASE 1601 - entrée au 1er/09/2019 dans la troisième phase de mise en oeuvre du plan de pilotage.

Art. 2 - la présente convention prend cours à la date du conseil communal et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

31. -1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - APPEL À CANDIDATURES MIXTE POUR POURVOIR AU REMPLACEMENT DU DIRECTEUR TEMPORAIREMENT ABSENT

Considérant l'absence pour maladie de Mme Isabelle Henneberg, Directrice de l'école communale de Grandrieu, depuis le 1er/09/2019 jusqu'à ce jour;

Considérant le cumul des différents certificats médicaux de la Directrice titulaire dépassant les 15 semaines d'absence;

Considérant cette absence supérieure à 15 semaines et l'obligation pour le P.O. de lancer un appel à candidatures pour désigner un directeur temporaire;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection qui modifie, notamment, le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement;

Considérant le profil de fonction établi conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, comprenant un référentiel de responsabilités et une liste des compétences comportementales et techniques attendues;

Considérant les dispositions de l'article 56 § 3 du décret, permettant au pouvoir organisateur de lancer une procédure d'appel à candidature "mixte" c'est-à-dire un appel pour pourvoir au remplacement du directeur temporairement absent pour une durée d'au moins 15 semaines, pour lequel on présume, au moment de lancer l'appel, qu'à terme, l'emploi deviendra définitivement vacant et qui dispensera alors le pouvoir organisateur de l'obligation de relancer un appel lorsque l'emploi deviendra définitivement vacant;

Considérant les dispositions de l'article 31 fixant un modèle d'appel à candidatures;

Considérant les dispositions de l'article 32 précisant que le pouvoir organisateur peut décider de lancer l'appel à candidatures soit au sein du pouvoir organisateur, soit à destination de l'ensemble des personnes remplissant les conditions d'accès (tous pouvoirs organisateurs et réseaux confondus);

Considérant les dispositions de l'article 56 du décret disposant que le pouvoir organisateur qui doit désigner un directeur à titre temporaire pour une absence supérieure à 15 semaines doit consulter l'organe local de concertation sociale, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir;

Vu l'avis de la Copaloc du 18/03/2020 donnant son avis sur le profil de fonction recherché et arrêtant les modalités pratiques de l'appel aux candidats :

- durée de la diffusion de l'offre : minimum dix jours ouvrables à dater de l'affichage
- voie de diffusion en interne : la procédure d'information sera mise en place sous la responsabilité des directeurs auprès des seuls membres du personnel enseignant exerçant leurs fonctions au sein du P.O. de Sivry-Rance;
- appel à candidatures mixte : emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1) d'arrêter définitivement le profil de fonction établi conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24/04/2019 portant exécution de l'article 5, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement et ce après consultation de la commission paritaire locale : document joint en annexe.

Le profil de fonction comprend un référentiel de responsabilités et une liste des compétences comportementales et techniques attendues.

Les responsabilités décrites dans le profil de fonction sont structurées en sept catégories :

- 1° production de sens ;
- 2° pilotage stratégique et opérationnel global de l'école ;
- 3° pilotage des actions et des projets pédagogiques ;
- 4° gestion des ressources et des relations humaines ;
- 5° communication interne et externe ;
- 6° gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement. ;
- 7° planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Art. 2) de lancer un appel à candidatures mixte : emploi temporairement vacant débouchant à terme sur un emploi définitivement vacant;

Art. 3) que le délai de dépôt des candidatures est fixé au 17/06/2020;

Art. 4) de la diffusion de l'appel à candidature : en interne c'est-à-dire aux seuls membres du personnel enseignant exerçant leurs fonctions au sein du P.O. de Sivry-Rance;

La procédure d'information sera mise en place sous la responsabilité des directeurs.

32. MOTION RELATIVE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES SPÉCIFICITÉS DES ZONES TRANSFRONTALIÈRES DANS LES MESURES DE CONFINEMENT ET DE DÉCONFINEMENT

Attendu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

Attendu que la frontière est devenue un souvenir du passé, parfois même, la continuité urbaine ne permet plus de distinguer à quel moment on passe dans un autre pays ;

Attendu que la libre circulation des travailleurs, des biens et des services et enfin des personnes est devenue la réalité quotidienne des zones frontalières ;

Considérant que les citoyens font exactement ce qu'on attendait d'eux ; c'est-à-dire, faire fi de la frontière administrative ;

Considérant que des milliers de citoyens français et belges traversent la frontière pour travailler, étudier, se promener, rendre visite à leurs amis et leur famille, etc. ;

Considérant que des commerçants ont développé une offre de biens et de services liée à une clientèle frontalière ;

Considérant que des familles sont dispersées de part et d'autre de la frontière sans que cela ne pose jamais le moindre problème ;

Considérant que des couples se sont formés dans un contexte où l'union légale n'est pas la seule forme de relation admise ;

Considérant que la fermeture des frontières depuis le confinement a pour conséquence :

- des commerçants peuvent ouvrir mais sans leur clientèle
- des couples qui sont ensemble depuis des années, ne peuvent plus se voir. Ils n'ont aucune idée de quand ils pourront se voir à nouveau
- des parents et leurs enfants ne se rencontrent plus non plus. La dérogation admise concerne la visite à une personne vulnérable. Il est des membres de la famille qui ne sont pas vulnérables mais qui ont besoin de liens ;

Considérant qu'humainement, des relations très étroites se sont installées au fur et à mesure des années ;

Considérant que cette pandémie liée au Covid-19 a amené à la fermeture des frontières, exercice inédit qui pourrait en appeler peut-être d'autres (autre pandémie, attentat, ...) ;

Considérant que les experts nous mettent en garde face à la multiplication des cas à l'avenir et qu'il est important d'en tenir compte en fonction des réalités de terrain ;

Considérant qu'il nous paraît impensable de voir s'ériger des murs infranchissables au premier obstacle de taille, minant ainsi la croyance en une Europe unie et solidaire ;

Considérant qu'un assouplissement des mesures de déconfinement permettra aux commerçants, aux entreprises d'envisager leur avenir plus sereinement et aux familles de maintenir les liens avec les personnes qui leur sont chères ;

Considérant que l'enjeu est économique, démocratique et humain ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Art.1 : de prendre en considération la situation particulière des zones frontalières et de leurs habitants.

Art.2 : de marquer son accord sur l'envoi d'un courrier vers les autorités fédérales afin que les spécificités du tissu socio-économique et du bassin de vie des zones transfrontalières fassent parties des éléments de réflexion dans les circonstances de confinement et de déconfinement.

33. BOIS DE LA VILLE DE THUIN: SUBVENTION PWDR: DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale (M.B. 08.09.2016) ;

Vu le courrier en date du 09/07/2015 par lequel le Collège communal faisait part de son intérêt à acquérir le bois que possède la Ville de Thuin sur le territoire de Rance ;

Vu la délibération du 29/09/2015 du Conseil communal de la Ville de Thuin portant, à l'unanimité, décision de principe de la vente des biens cadastrés Section A n° 819/2 2c et 819/2 1f, Section D n° 819/2 9b, 819/2 10b, 819/2 18b et 819/2 1e en nature de bois dénommé « Bois de Rance », d'une superficie totale de 173 ha 71 a 23 ca, propriété soumise au régime forestier et de solliciter une expertise auprès du Département Nature et Forêts compétent et d'un expert indépendant à désigner par le Collège communal ;

Considérant que l'acquisition du bois de la Ville de Thuin présente un intérêt général évident pour la Commune de Sivry-Rance, à savoir qu'il se situe sur son territoire, qu'il est enclavé dans diverses propriétés forestières communales et que les gestions forestière et touristique de ce bois peuvent donc être facilement intégrées à celle des propriétés forestières actuelles ;

Considérant que l'ensemble de la propriété à acquérir, en plus du bénéfice du Régime forestier conformément au Code du même nom par lequel ces bois ne peuvent être cédés qu'à un autre pouvoir public, bénéficie aussi d'un statut de protection supplémentaire « NATURA 2000 » sous la référence BE32032 – Forêt de Rance ;

Vu le courrier du Collège communal du 30 mars 2018 faisant offre à hauteur de la somme de 1.200.000€ pour les biens décrits ci-avant ;

Vu l'estimation établie le 13 avril 2018 par M. MEGANCK, Président du Département des Comités d'Acquisition du SPW, au montant de 1.150.000€ ;

Vu le courrier du Collège communal du 2 mai 2018 portant une offre ferme d'un montant de 1.300.000€, sous réserve de l'intervention FEDER à hauteur de 50%, offre majorée de 50.000€ le 4 mai 2018 suite à un entretien téléphonique entre MM. Les Bourgmestres des deux entités ;

Considérant qu'une autorité publique peut être subventionnée pour acquérir des propriétés forestières classées en Natura 2000, sous certaines conditions ;

Considérant que les travaux recevables au droit de la subvention à la restauration et à l'entretien de ce site Natura 2000 sont subventionnables à 100% des frais réellement engagés pour la réalisation des 120.000 euros maximum de travaux éligibles (Art. 30 §1 AGW 14.07.2016) ;

Considérant que l'achat de terrain est également admissible à la subvention s'il est couplé à un projet de restauration ou à un investissement lié à l'entretien du patrimoine naturel (Art. 35 AGW 14.07.2016) et que, dans ce cadre, l'achat de cette propriété forestière pourrait permettre d'obtenir 50% du montant de l'estimation du Comité d'acquisition ;

Considérant que l'acquisition du bois de la Ville de Thuin pourrait donc être subventionnée à hauteur de 575.000€, le solde de 775.000€ restant à charge de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant qu'une telle acquisition est un investissement « hors balise d'emprunt » puisqu'elle est considérée comme investissement rentable ;

Vu l'avis favorable émanant du Département de l'Etude du Milieu naturel et agricole « DEMNA-DNE » en date du 09/03/2018, concernant l'acquisition du bois de la Ville de Thuin, en considération de l'intérêt de la zone pour de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire, de la nécessité d'y mener une gestion conservatoire et la possibilité d'y mener des travaux permettant d'augmenter l'état de conservation des habitats ;

Vu la délibération du 15 mai 2018 du Conseil communal de la Ville de Thuin marquant son accord quant au principe de vendre le bois de la Ville sis à Sivry-Rance cadastré Sivry-Rance, 2ème division, section D n°1E, 9B, 10B et 18B, section A n°1F et 2C, d'une contenance approximative de 175ha, pour un montant de 1.350.000€ à la commune de Sivry-Rance ;

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du Conseil communal marquant son accord de principe sur l'acquisition du bois de la Ville de Thuin, sis à Sivry-Rance cadastré Sivry-Rance, 2ème division, section D n° 1 E, 9B, 10B et 18 B, section A n°1F et 2C, d'une contenance approximative de 175 ha,

Vu l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 25 mars 2019 ;

Considérant le dossier de demande de subvention concernant la restauration écologique en zone Natura 2000 et zone SEP pour un montant approximatif de 64.000 euros pour la Phase I des travaux ;

Considérant que les travaux qui seront réalisés pour cette Phase I sont le creusement de mares, la création de lisières, la pose d'aqueducs et de panneaux didactiques ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 4 avril 2019 marquant son accord sur le dossier de demande de subventions PWDR dans le cadre de l'acquisition de bois soumis de la Ville de Thuin ;

Considérant le dossier introduit en date du

Considérant l'arrêté de subvention du Directeur général du SPW-DNF, M. Brieux Quévy, du 5 décembre 2019 octroyant une subvention de 639.335,70 euros (575.000 euros pour l'acquisition et 64.335,70 euros pour les travaux de restauration;

Considérant l'Arrêté du Directeur général du SPW-DNF, M. Brieux Quévy, du 3 mars 2020 retirant l'arrêté de subvention du Directeur général du SPW-DNF, M. Brieux Quévy, du 5 décembre 2019;

Considérant le courrier de l'Inspecteur général, Jean-Pierre Scohy, du 12 mars 2020 concernant la décision de l'autorité;

Considérant que le retrait d'un acte administratif individuel créateur de droit qui serait irrégulier, ne peut être décidé par l'auteur de l'acte que dans les soixante jours à compter du jour où l'acte retiré avait été pris;

Considérant que ce délai a manifestement été dépassé;

Considérant que la notification de l'arrêté de retrait qui fut faite n'indique pas ces voies de recours, de sorte que le délai de recours au Conseil d'Etat de 60 jours ne commence à courir que quatre mois après la réception de la notification ce 6 mars 2020, et ce sous réserve des règles prises par le Gouvernement wallon en raison de la crise sanitaire actuelle;

Vu l'article L1242-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

Article 1^{er} : D'autoriser le Collège Communal à ester en justice, s'il y a lieu, en vue de défendre les intérêts de l'Administration Communale de Sivry-Rance dans le litige l'opposant à la Région Wallonne, pouvoir subsidiant dans le cadre de la demande de subvention Natura 2000 pour l'acquisition de bois soumis de la ville de Thuin et la première phase des travaux de réhabilitation de site sur le site Natura 2000 "Forêt de Rance" PWDR 2014-2020 Mesure 7.6-2ème appel à projets 2019

Article 2 : De désigner Maître Bourtembourg pour défendre la cause de la Commune.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à notre Conseil, pour faire valoir ce que de droit.

HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.

Le Bourgmestre

J. VINCENT

J-F. GATELIER